

DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRONDISSEMENT
DE LANNION

COMMUNE DE LANGOAT

Nombre de membres
en exercice : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 octobre 2026

Date de la convocation :
Le 05 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze octobre à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune de LANGOAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELISLE Hervé, Maire.

Date d'affichage :
Le 05 octobre 2026

Présents : M. DELISLE Hervé, Mme SIMON Sophie, M. BOULANGER Jean-François, Mme MONTREER Muriel, M. DEVRIESE Raphaël, Mme GLORION Maryvonne, Mme BELLEC Carine, M. LE GOFF Didier, Mme LE ROUX Soizic, Mme L'ANTHOEN Virginie, Mme MORVAN Prescilia, Mme TREMEUR Julie, M. BOIREAU Thomas, M. BONNIEC Lucas.

Absents excusés : M. GUINIO Kevin.

Mme MORVAN Prescilia est nommée Secrétaire de Séance.

DÉLIBÉRATION

**REAJUSTEMENT D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
- Vu, l'instruction comptable M 57 ;
- Vu, la constitution une provision par délibération du 18 novembre 2025 pour créances douteuses pour un montant de 69,11€ ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
1. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
2. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élèvent à 263,30€.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une augmentation pour un montant de 194,19€.

DÉCIDE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : D'arrêté le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 263,30€ au titre de l'année 2026 ;

Article 2 : Précise que l'augmentation de provision de 194,19€ sera imputée au compte 681 « dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDBITS
Pour extrait conforme,

Le Maire
H. DELISLE

La secrétaire de séance
P. MORVAN

